

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 novembre 2013

RELATIF À LA VILLE ET À LA COHÉSION URBAINE - (N° 1337)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF11

présenté par
M. Baert, rapporteur

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 5 par les mots : « en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en œuvre de la politique de la ville a eu un effet regrettable d'éviction sur les politiques de droit commun. Elle n'a pourtant ni la vocation ni les moyens de se substituer auxdites politiques. Au contraire, elle est simplement complémentaire et doit jouer un effet de levier.

Pour garantir l'absence de réitération de cet effet d'éviction, il est proposé de mettre en évidence de façon différenciée les engagements des différentes parties dans l'annexe budgétaire qui doit être dédiée au contrat de ville.